

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE BOIS-GUILLAUME

023 2024

Envoyé en préfecture le 21/06/2024

Reçu en préfecture le 21/06/2024

Publié le

ID: 076-267600047-20240619-023_2024-DE

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU C.C.A.S. SÉANCE DU MERCREDI 19 JUIN 2024 À 18:00

Nombre de membres en exercice : 15 Nombre de membres présents : 8

Nombre de votants : 12

Étaient présents :

Théo PEREZ Président, Jérôme ROBERT Vice-Président, Isabelle HERBERT Conseillère Municipale Déléguée, Jean-Marie LEGUILLON Conseiller Municipal, Frédéric ABRAHAM Conseiller Municipal, Annie LALLEMAND, Eric ALEXANDRE Représentant l'association Emergence(s), Dominique BERNARD

Etai(en)t absent(s) avec pouvoir(s):

Margaux VANTHOURNOUT Adjointe au Maire, Isabelle SAINT BONNET Conseillère Municipale, Marie-Laure RIVALS, Julien TRIQUET Représentant l'association Trisomie 21

Étaient absents excusés :

<u>Yannick OLIVERI-DUPUIS Conseillère Municipale Déléguée, François MORELLE Représentant l'association AEI, Jean-Louis FOURNIER Représentant l'UDAF</u>

Secrétaire de séance : ISABELLE HERBERT

OBJET: RESIDENCE AUTONOMIE - REDEVANCE MENSUELLE A COMPTER DU 1ER JUILLET 2024

Rapporteur : Jérôme ROBERT

La Loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénovées (Loi ALUR) permet aux gestionnaires de résidences autonomie d'augmenter chaque année le montant de la redevance demandée aux occupants.

La base de calcul est dépendante de l'indice de référence des loyers (IRL) du 2^e trimestre de l'année précédente.

L'article 12 de la Loi n°2022-1158 du 16 août 2022 portant « mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat » modifié par l'article 2 de la loi n°2023-568 du 7 juillet 2023 limite la révision annuelle des loyers dits « sociaux » en 2024. La hausse est ainsi plafonnée à 3,5 %.

A compter du 1^{er} juillet 2024, les redevances mensuelles des occupants de la résidence « LA FONTAINE » sont proposées aux montants ci-dessous :

Type de logements	Montant actuel	Montant au 1 ^{er} juillet 2024
T1 bis	432	445
<u>T2</u>	625	645

Les représentants titulaires et suppléants du Conseil de la Vie Sociale de la Résidence Autonomie ont été informés de cette possible augmentation le 3 juin 2024.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu l'article 11 de la convention signée le 22 juin 2019 avec la Société LOGEOSEINE,

Vu les dispositions de l'article 51 de la loi ALUR modifiant l'article L. 353-9-3 et l'article L. 442-1 du Code de la Construction et de l'Habitation relatif à la révision des redevances pour les foyers logements de personnes âgées, sur la base de l'IRL (indice de référence des loyers) du 2ème trimestre de l'année précédente,

Vu l'article 6 du Contrat de séjour conclu entre les résidents et le CCAS,

Considérant la stagnation du montant de la redevance depuis 2018,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE d'augmenter les montants des redevances mensuelles d'occupation des logements de la Résidence La Fontaine de 432 € à 445 € pour un T1bis et de 625 € à 645 € pour un T2.

ADOPTE A L'UNANIMITÉ

POUR: 12 CONTRE: 0 ABSTENTIONS: 0 SANS PARTICIPATION: 0

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits Pour extrait certifié conforme,

Théo PEREZ

Président du Conseil d'Administration du C.C.A.S

Bordereau de signature

RESIDENCE AUTONOMIE - REDEVANCE MENSUELLE A COMPTER DU 1ER JUILLET 2024

Signataire	Date	Annotation
Application Webdelib CCAS, Application webdelib CCAS	19/06/2024	Action : Visa
Theo Perez, PRESIDENT CCAS	21/06/2024	Action: Signature Certificat au nom de Theo PEREZ (maire, COMMUNE DE BOIS GUILLAUME), émis par ChamberSign France CA3 NG Qualified elD, valide du 05 juil. 2023 à 13:51 au 05 juil. 2026 à 13:51.
		Action : Fin de circuit

Dossier de type : ACTES CCAS // Délibération CCAS